

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 AVRIL 2019

L'an 2019, le 30 Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DUROCHER Denis, Maire

Présents : M. DUROCHER Denis, Maire, Mmes : CHARLES Floriane, DUBOURG Nicole, ESCANDE Aurélie, MM : BERTIN Jean-Noël, BESSONNET William, KOTSIS Jack, LABAYE Gilles

Absent(s) :

Excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. CORNELIUS Richard à M. DUROCHER Denis
Excusé(s) : Mmes : BALLANGER Stéphanie, BOUCHET Sandra, GALY Virginie, POMMERAUD Brigitte

Secrétaire: Mme ESCANDE Aurélie

Aménagement du Bourg – Plan de financement et demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 5 février 2019, le conseil municipal avait approuvé l'avant-projet de l'aménagement du Bourg et avait également élaboré une demande de subvention et un plan de financement sur l'estimation faite en 2017 par l'Agence Technique Départementale à savoir à hauteur de 387 350 € H.T.

Un dossier de demande de subvention DETR a été déposé dans ce sens.
Cependant par courrier en date du 19 février, arrivé en mairie le 11 mars 2019, la Préfecture demande un devis détaillé des travaux, et attire également notre attention sur le fait que la séquence 5 a déjà fait l'objet d'une aide au titre de la DETR et doit par conséquent être retirée du montant de la demande de subvention.

Un estimatif détaillé a donc été demandé au bureau d'études et le nouveau chiffrage est à hauteur de 627 972,17 € H.T. pour la totalité et d'un montant de 622 292,17 € H.T si l'on retire la séquence 5.

Monsieur le Maire explique que pour ne pas "vider" une partie du projet de substance, il convient de modifier la demande de subvention en ce sens et de refaire un plan de financement.

Toutefois, dans un premier temps seules seront réalisées les deux séquences principales, à savoir :

la rue du Bourg (séquence 1) pour un montant de 253 025, 00 € HT

la Place de l'église - Bourg historique (séquence 3) pour un montant de 147 210,50 €HT

soit un montant total de: 400 235,50 € HT

La demande de subvention DETR pour 2019 sera donc faite sur ce montant et les autres séquences ou tranches de travaux feront l'objet d'une autre demande de subvention lors de leur réalisation.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour approuver le plan de financement suivant :

Coût :	400 235,50 € HT
DETR escomptée (35%)	140 082,40 €
Conseil Départemental	30 000,00 €
Emprunt	90 000,00 €
autofinancement	140 153,10 €

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2019_01_05 du 05 février 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la proposition du plan de financement ci-dessus

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour transmettre les documents nécessaires à la complétude du dossier de subvention auprès des financeurs potentiels

Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal de GrandAngoulême

1 Contexte :

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a engagé l'élaboration de son Règlement Local Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

GrandAngoulême mène une politique volontariste en matière de transition énergétique et de protection de l'environnement :

- La charte paysagère du SCoT,
- La démarche Territoire à énergie positive,
- Le PLUi avec la préservation et la valorisation des cônes de vue,
- Le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Ainsi, le RLPi devra s'inscrire en cohérence avec ces documents.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 4 RLP communaux existants (fixée par la loi Grenelle II au 13 juillet 2020) et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 38 communes, entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un plan local d'urbanisme, la délibération en date du 28 juin 2018 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

2 Diagnostic :

En novembre 2018, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité (sans dérogation possible par le RLPi) : il s'agit des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés et réserve naturelle (ex : remparts d'Angoulême);

- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité (le RLPi pouvant y déroger, en listant alors le ou les types de publicité admis). Il s'agit des sites inscrits (ex : vallée des Eaux claires), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que du site patrimonial remarquable d'Angoulême ;

- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires de plus de 7m² ont été relevés, majoritairement des dispositifs scellés au sol avec affiche de 12m², situés sur les axes routiers les plus empruntés (rue Saint Jean d'Angély à Saint-Yrieix, rue du Général Leclerc et rue de Paris à Gond-Pontouvre, avenue de la République à L'Isle d'Espagnac, avenue Charles de Gaulle à Soyaux, rue de Navarre et route de Bordeaux à Angoulême...) et sur le domaine ferroviaire.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles des zones commerciales et d'activité et celles traditionnelles des centre-bourgs. A noter que les enseignes en secteur sauvegardé d'Angoulême (devenu site patrimonial remarquable) sont particulièrement bien intégrées (réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...).

3-Orientations

A l'instar du débat sur le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du Conseil communautaire.

Ce débat sur les orientations du RLPi est ainsi une étape majeure dans le processus d'élaboration du RLPi. Les orientations mis en débat est le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, le conseil de développement, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Sur le fondement du diagnostic, les orientations soumises au débat du Conseil communautaire affirment les principes de la ligne directrice des politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême:

Une orientation commune à la publicité et aux enseignes afin de prendre en compte la transition énergétique serait d'étendre la plage horaire d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. En effet, dans le cadre de sa politique transition énergétique et afin de maîtriser les consommations d'énergie sur GrandAngoulême, il est proposé d'imposer l'extinction des publicités et enseignes lumineuses entre 22h et 7h (au lieu de 1h-6h prévus par la réglementation nationale).

En matière de publicité

- Diapo 16 : Dans les lieux présentant un intérêt paysager et patrimonial ou faisant l'objet d'une protection (abords de monuments historiques, sites inscrits, site patrimonial remarquable, cônes de vue...), il est proposé d'admettre uniquement la publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain listées par le code de l'environnement, dans la limite de 2m²

pour la publicité (y compris numérique à Angoulême) sur mobilier d'information à caractère général ou local.

- Diapo 18 : En dehors de ces lieux, l'application de la réglementation nationale, très protectrice, serait maintenue dans les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême. Ce régime juridique pourrait également s'appliquer à des communes faisant partie de l'unité urbaine, mais présentant les mêmes réalités paysagères que les 20 communes davantage rurales : ce pourrait être le cas de Balzac, Linars, Mornac, Trois Palis, Voeuil et Giget. Enfin, la réglementation nationale des communes n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants pourrait aussi s'appliquer à d'autres communes, pour les parties de leur territoire justifiant une protection renforcée.
- Diapo 17 En dehors des lieux protégés, le RLPi ne pouvant que édicter des règles plus restrictives que la réglementation nationale, sans aboutir à une interdiction totale de publicité, il est proposé d'instaurer, par zones, des règles locales de réduction de la surface unitaire maximale d'affichage des dispositifs muraux et scellés au sol (8m² et moins) et de densité (nombre de dispositifs admis par linéaire de façade d'une unité foncière).

En matière d'enseignes

Compte tenu à la fois du durcissement des règles nationales opéré par la réforme Grenelle II, et du fait que, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable, il est proposé :

- Diapo 20 De conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités ;
- Diapo 21 D'instaurer, pour les enseignes traditionnelles, sur tout le territoire, des prescriptions simples permettant de préserver la qualité des centre-bourgs et centre-villes, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Ces prescriptions pourraient être renforcées pour le secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable) d'Angoulême.

Aussi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, **Je vous propose :**

DE DEBATTRE des orientations du Règlement Local Publicité intercommunal;

DE PRENDRE ACTE de l'état d'avancement des réflexions.

Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire explique aux membres présents que suite à la validation des services d'un ancien agent, auprès de la CNRACL, la commune avait reçu un avis de sommes à payer pour un montant de 334,34€.

Cette somme a été réglée en 2018, or nous aurions dû la verser au centre de gestion et non à la CNRACL.

Afin de faire les écritures de régularisation, il convient de procéder à une décision modificative du BP 2019.

il propose la modification suivante

Recettes de fonctionnement
article 773 (mdt annulé sur exerc antérieur) + 335,00 €

Dépenses de fonctionnement
article 6453 (cot. caisse retraite) + 335,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte la décision modificative telle qu'elle est présentée par M. le Maire

QUESTIONS DIVERSES

- Lecture de la réponse de la commune de LINARS suite à notre courrier concernant les travaux effectués sur LINARS et les déviations mises en place. La première phase de travaux se termine en mai. Une 2^{ème} phase est prévue en septembre.
- Lecture de la réponse de la Préfecture concernant le classement de la commune en zone urbaine
- Point sur la desserte de la commune par le bus
- La date du prochain conseil sera fixée ultérieurement en fonction des disponibilités du Président du GrandAngoulême, qui se propose de venir rencontrer les conseillers municipaux

Toutes les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 23 h 00